



Assemblée générale

Distr. limitée
17 avril 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-troisième session

24 février-20 mars 2020

Point 2 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Albanie*, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique*, Brésil, Bulgarie, Canada*, Chili, Chypre*, Colombie*, Costa Rica*, Croatie*, Danemark, Équateur*, Espagne, Estonie*, Finlande*, France*, Géorgie*, Grèce*, Hongrie*, Îles Marshall, Irlande*, Islande*, Italie, Lettonie*, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monaco*, Norvège*, Paraguay*, Pays-Bas, Pérou, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*, Slovaquie, Slovénie*, Suède*, Suisse*, Tchéquie et Ukraine : projet de résolution

43/... Promotion et protection des droits de l'homme au Nicaragua

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de respecter, de protéger et de réaliser tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations que leur imposent les instruments et conventions relatifs aux droits de l'homme auxquels ils sont parties, y compris dans le contexte de rassemblements tels que les manifestations pacifiques, et de veiller à ce que les lois, politiques et pratiques nationales, dont le cadre national régissant l'exercice de la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression, soient conformes au droit international des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 40/2 du 21 mars 2019 sur la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua,

Accueillant avec satisfaction le rapport de la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, qui lui a été présenté à sa quarante-deuxième session¹,

Gardant à l'esprit la crise sur le plan sociopolitique et en ce qui concerne les droits de l'homme que le Nicaragua continue de connaître, comme le montre le rapport de la Haute-Commissaire, et ses conséquences négatives sur la jouissance des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ A/HRC/42/18.



Saluant les efforts que les pays voisins et d'autres pays de la région déploient pour accueillir des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile nicaraguayens, et conscient des conséquences socioéconomiques qui en découlent pour ces États,

Prenant note de la soumission par le Gouvernement du Nicaragua de plusieurs rapports nationaux à des organes conventionnels chargés des droits de l'homme concernés, ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel,

Se félicitant de la remise en liberté de personnes qui avaient été privées arbitrairement de leur liberté pour des motifs liés aux manifestations qui ont eu lieu en 2018, tout en restant préoccupé par le fait que d'autres personnes sont toujours détenues ou font l'objet de mesures de substitution à la détention, dont plusieurs personnes qui avaient été précédemment remises en liberté en vertu de la loi d'amnistie,

Exprimant sa préoccupation quant au fait que le large champ d'application de la loi n° 996 (loi d'amnistie) pourrait conduire à l'impunité pour des violations des droits de l'homme, en violation du droit international, et ne pas assurer de protections adéquates aux personnes qui ont été libérées après avoir été détenues arbitrairement pour des motifs liés aux manifestations de 2018,

Constatant que, selon l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme, l'institution nationale des droits de l'homme du Nicaragua, à savoir le Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme (*Procuraduría para la Defensa de los Derechos Humanos*), ne fait pas preuve de l'indépendance requise par les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) et n'agit pas de manière pleinement conforme à ces principes,

Condamnant tous les actes d'intimidation et de représailles commis tant à l'aide d'Internet que par des moyens non électroniques par des acteurs étatiques et non étatiques contre des personnes ou des groupes qui cherchent à coopérer ou qui ont coopéré avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ou avec l'Organisation des États américains ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme,

Affirmant que des élections libres, équitables, transparentes et crédibles, qui soient conformes aux normes internationales, sont essentielles à une solution pacifique et démocratique de la crise des droits de l'homme au Nicaragua, tout comme l'est la participation sans entrave de l'opposition politique et d'observateurs électoraux nationaux et internationaux indépendants,

1. *Se déclare profondément préoccupé* par les informations persistantes faisant état de graves violations des droits de l'homme et atteintes à ces droits commises depuis avril 2018, par la force disproportionnée dont la police continue de faire usage pour réprimer la contestation sociale et par les actes de violence commis par des groupes armés, ainsi que par les informations faisant état d'arrestations illégales, de harcèlement et d'actes de torture et de violence sexuelle et fondée sur le genre commis dans des lieux de détention ;

2. *Exprime sa préoccupation* face aux restrictions persistantes placées sur l'espace civique et à la répression de la dissidence au Nicaragua, qui vise la société civile, les défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits, les chefs communautaires et religieux, les journalistes et autres professionnels des médias, les étudiants, les victimes et les membres de leur famille, ainsi que les personnes qui expriment des opinions critiques sur le Gouvernement ;

3. *Engage instamment* le Gouvernement du Nicaragua à respecter le droit aux libertés de réunion pacifique, d'association et d'expression, ainsi que l'indépendance des médias, du ministère public et de l'appareil judiciaire en autorisant les manifestations pacifiques et publiques, en rétablissant le statut juridique des organisations de la société civile et des médias indépendants dont le statut avait été révoqué et en restituant les biens saisis ;

4. *Demande* au Gouvernement du Nicaragua de cesser d'utiliser les arrestations et les détentions arbitraires ou les mesures alternatives de détention comme moyen de réprimer la dissidence, de libérer toutes les personnes détenues arbitrairement ou illégalement sans condition, de garantir le droit à une procédure régulière, de veiller à ce que les conditions de détention tiennent dûment compte de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Mandela) et soient conformes aux obligations et normes en vigueur en matière de droits de l'homme, de mener des enquêtes rapides et impartiales sur toute allégation d'exécution extrajudiciaire, de torture ou de mauvais traitements et de prendre des mesures efficaces contre la violence sexuelle et fondée sur le genre ;

5. *Engage instamment* le Gouvernement du Nicaragua à garantir un environnement sûr et favorable aux défenseurs des droits de l'homme, y compris les femmes qui défendent ces droits, ainsi que des conditions adéquates, qui leur permettent de mener leurs activités en toute liberté ;

6. *Demande* au Gouvernement du Nicaragua de prendre des mesures efficaces pour garantir l'indépendance et l'impartialité du système de justice et du Bureau du Procureur pour la défense des droits de l'homme ;

7. *Engage instamment* le Gouvernement du Nicaragua à élaborer un plan d'action global, inclusif et axé sur les victimes et les rescapés pour l'établissement des responsabilités, comme le recommande la Haute-Commissaire des Nations unies aux droits de l'homme dans son rapport, qui prévoirait notamment des enquêtes pénales rapides, approfondies et transparentes sur toutes les violations des droits de l'homme et atteintes à ceux-ci qui auraient été commises depuis 2018 et la poursuite de ces faits ; à concevoir des mesures qui garantissent l'accès à la justice, la manifestation de la vérité et l'obtention de réparations et de garanties de non-répétition ; à organiser des consultations participatives et inclusives en vue de réformer le secteur judiciaire ; à engager une réforme complète du secteur de la sécurité, notamment à démanteler et à désarmer les groupes armés ;

8. *Invite* le Gouvernement du Nicaragua à reprendre sa coopération avec le Haut-Commissariat et le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, ainsi qu'avec l'Organisation des États américains et la Commission interaméricaine des droits de l'homme, notamment de leur accorder un accès sans entrave à l'ensemble du pays, de faciliter les visites et d'examiner favorablement les recommandations formulées dans leurs rapports et leurs offres d'assistance technique, et de renforcer sa coopération avec les organes conventionnels concernés ;

9. *Engage également* le Gouvernement du Nicaragua à prévenir tout acte d'intimidation ou de représailles, notamment à l'encontre de ceux qui coopèrent ou qui cherchent à coopérer avec des organismes internationaux et régionaux, en particulier l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et ses mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ou avec l'Organisation des États américains ou la Commission interaméricaine des droits de l'homme, de s'abstenir de commettre de tels actes, de les condamner publiquement, d'enquêter sur eux et de les punir ;

10. *Engage en outre* le Gouvernement du Nicaragua à instaurer un large dialogue national crédible, représentatif, inclusif et transparent avec la participation de toutes les parties, et l'invite instamment à appliquer pleinement les accords conclus avec l'Alliance civique pour la justice et la démocratie en mars 2019, et, à cet égard, demande à la communauté internationale d'appuyer ces efforts ;

11. *Demande instamment* au Gouvernement du Nicaragua et aux institutions électorales concernées de concevoir et de mettre en œuvre des réformes juridiques et institutionnelles pour garantir des élections libres, équitables, transparentes et crédibles, conformément aux normes internationales, ainsi que la présence d'observateurs électoraux nationaux et internationaux indépendants ;

12. *Se déclare favorable* à la poursuite et au renforcement de la coopération entre la Commission interaméricaine des droits de l'homme et lui-même et ses mécanismes, aux fins de la promotion et la protection des droits de l'homme au Nicaragua ;

13. *Prie* la Haute-Commissaire de renforcer le suivi assuré par le Haut-Commissariat et de continuer de faire rapport sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, notamment d'établir un rapport écrit complet, dans lequel sont évalués les progrès accomplis et les difficultés qui se posent concernant cette situation, et de le lui présenter à sa quarante-sixième session, présentation qui sera suivie d'un dialogue interactif, et de lui présenter oralement des mises à jour sur la situation des droits de l'homme à ses quarante-quatrième et quarante-cinquième sessions.
